



VILLE de COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2023/925

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC –
EMPLACEMENT SQUARE JEAN MOULIN A MME [REDACTED] – Food truck
NOMADE

ANNULE et REMPLACE l'arrêté n°2023/005 du 03 janvier 2023

Le Maire de la Commune de COGOLIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2020/1050 du 16 décembre 2020 portant autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante au Square Jean Moulin, les jeudis matin, délivrée à Mme [REDACTED],

Vu la délibération n°2022/12/06-25 du 06 décembre 2022 portant actualisation des tarifs et redevances pour l'année 2023,

Considérant la demande déposée par Madame [REDACTED] sollicitant l'autorisation d'installer un food-truck de petite restauration sur la brocante du Square Jean Moulin les jeudis,

Considérant le contrôle des documents professionnels de Madame [REDACTED].

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté n°2023/005 du 03 janvier 2023.

ARTICLE 1

Il est délivré à Madame [REDACTED], gérante du food-truck « NOMADE », SIRET n° 884 764 903 00032, domiciliée allée des Haliotis - Marines de Gassin 83580 GASSIN, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour un emplacement situé sur le périmètre de la brocante du square Jean Moulin, pour l'installation d'un food-truck.

ARTICLE 2

Pour l'année 2023, le tarif d'occupation est fixé forfaitairement à la somme de 60 € par jour d'exploitation (quelle que soit la dimension de la remorque ou véhicule) avec branchement aux fluides.

Le bénéficiaire est donc redevable de la somme de :

- 60 € 00 par jour de brocante

ARTICLE 3

La présente autorisation débutera le jeudi 05 janvier 2023. Les droits sont payables suivant une échéance hebdomadaire, auprès du régisseur-placier. Le non-paiement de ceux-ci entraînera le retrait de la permission d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 4

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient résulter de ces installations. Il devra fournir à toute réquisition, un justificatif de son assurance professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 5

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31 décembre 2023. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le permissionnaire formulera une demande accompagnée des documents professionnels avant l'échéance, s'il souhaite obtenir une nouvelle autorisation. Elle est conditionnée par une présence régulière les jeudis de la brocante. Toute absence devra être annoncée et justifiée à la responsable de la brocante ainsi qu'au placier de la commune. Dans le cas contraire, le permissionnaire perdra le bénéfice de son emplacement.

ARTICLE 6

Le droit d'occupation temporaire du Domaine Public Communal, conféré par le présent arrêté, est accordé à titre précaire et révocable, sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'Administration conservera le droit d'annuler la présente autorisation par simple lettre recommandée.

ARTICLE 7

La présente autorisation est délivrée « Intuitu Personae » et ne constitue pas pour le permissionnaire un droit de propriété commerciale ou une source de profit par cession ou revente. Il est interdit de prêter, sous louer, céder ou vendre, celle-ci sous peine de retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Monsieur le maire, Monsieur le chef de la police municipale de Cogolin, le régisseur-placier, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 03 juillet 2023

Pour le maire, par délégation

Geoffrey PECAUD

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 Toulon Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Publication 2023 / 865 du 06/7/2023.